



# **POLITIQUE DE SOUTIEN À LA CULTURE**

**Dernière mise à jour : 22 novembre 2023**

# Table des matières

---

1. Introduction .....	3
2. Généralités.....	4
3. Fonds de développement culturel.....	6

# 1. Introduction

---

La Municipalité régionale de comté (MRC) de La Côte-de-Gaspé peut, en vertu de son entente de développement culturel intervenu avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec, intervenir financièrement dans des projets culturels. Ainsi, la MRC a élaboré le *Fonds de soutien à l'animation culturelle*.

La présente politique a pour objectif d'encadrer le travail d'analyse de l'équipe de la MRC, d'identifier la marche à suivre pour l'acceptation de l'aide financière et de maximiser les retombées culturelles dans la MRC. Elle doit aussi être gérée en respect des conditions émises dans l'Entente de développement culturel, s'il y a lieu.

## **2. Généralités**

---

### **2.1 ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL**

Une entente de développement culturel peut avoir été conclue avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec. L'entente de développement culturel peut contribuer au financement du Fonds de soutien à l'animation culturelle, en s'appuyant sur la politique culturelle de la MRC de La Côte-de-Gaspé.

### **2.2 DIRECTION GÉNÉRALE**

La direction générale doit approuver toute demande d'aide financière.

Le conseil de la MRC accorde à la direction générale une délégation de pouvoir lui permettant d'autoriser les aides financières de ce fonds sans avoir à obtenir préalablement l'approbation du conseil de la MRC. Les dossiers autorisés doivent tout de même être inscrits au suivi budgétaire déposé à chaque rencontre régulière du conseil de la MRC, conformément à l'article 2.4 de la présente politique.

### **2.3 AGENT(E) DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL**

L'agent(e) de développement culturel travaille directement avec le client. Son rôle est notamment de préparer le dossier de demande d'aide financière afin de faciliter une prise de décision éclairée de la part de l'organisation.

### **2.4 SUIVI BUDGÉTAIRE**

Un suivi budgétaire doit être produit et remis au conseil lors de chaque rencontre régulière. Ce suivi doit indiquer le budget alloué, la liste des dossiers autorisés (incluant le montant accordé et le fonds utilisé) et le solde disponible pour l'année en cours.

### **2.5 DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS**

Le soutien financier est accordé, en totalité ou en partie, en fonction des crédits disponibles et de l'adéquation entre le projet présenté et les critères du fonds.

## **2.6 DÉTERMINATION DES CRÉDITS ALLOUÉS**

Le montant attribué au fonds culturel de la MRC est déterminé par le conseil de la MRC lors de l'adoption du budget annuel. Il doit également respecter le cadre déterminé dans l'Entente de développement culturel, s'il y a lieu.

## **2.7 POLITIQUE CULTURELLE DE LA MRC**

La présente politique d'investissement doit être appliquée en respect des orientations identifiées dans la Politique culturelle de la MRC.

## **2.8 DÉROGATION**

De façon particulière, le conseil de la MRC peut déroger de la présente politique d'investissement afin d'intervenir dans un dossier qu'il juge pertinent et essentiel. Ainsi, la nature de la dérogation et les raisons doivent être inscrites au procès-verbal de la réunion. Une telle dérogation doit toutefois respecter le cadre de l'entente de gestion du Fonds de développement des territoires.

## **3. Fonds de soutien à l'animation culturelle**

---

### **3.1. OBJECTIFS**

Contribuer au dynamisme, à la diversité, et à l'épanouissement culturels de la population de La Côte-de-Gaspé.

Soutenir les initiatives locales en matière de développement culturel.

Soutenir la mise en œuvre de la politique culturelle de la MRC.

### **3.2. CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Tout organisme à but non lucratif ayant son siège social dans la MRC de La Côte-de-Gaspé.

Un même organisme à but non lucratif ne peut présenter plus d'une demande de soutien financier par année civile pour le Fonds de soutien à l'animation culturelle.

### **3.3. PROJETS ADMISSIBLES**

Production et diffusion de projet à caractère culturel, par exemple l'organisation d'une exposition en arts visuels, la mise sur pied d'un nouvel événement culturel, l'animation du livre, etc. Le projet proposé doit se réaliser sur le territoire de La Côte-de-Gaspé.

#### **3.3.1 Complémentarité avec les autres outils financiers**

Le présent Fonds a vocation à être un levier pour soutenir des initiatives innovantes ou différentes. Il vise à soutenir les initiatives culturelles de façon complémentaire aux autres outils d'intervention financiers disponibles à la MRC ou chez ses partenaires (ministère de la Culture et des Communications et ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en particulier). Aussi, lors de l'analyse de l'admissibilité des projets, il sera porté une attention particulière à ce critère.

### **3.4. DÉPENSES ADMISSIBLES**

Sont admissibles les dépenses d'achat ou location de matériel et d'équipement, honoraires professionnels, frais de déplacement et d'hébergement, location de locaux et frais de publicité.

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet et effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.

### **3.5. DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière apportée sera sous forme d'une subvention non remboursable pouvant atteindre 80 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

Le cumul des aides financières gouvernementales combinées (incluant la MRC) ne peut pas dépasser 80 % du coût du projet. Pour le calcul du cumul d'aide financière, les aides non remboursables (subvention, crédit d'impôt remboursable, etc.) sont considérées à 100 % de leur valeur alors que les aides remboursables (prêt, garantie de prêt, etc.) accordant un avantage quelconque (taux d'intérêt faible ou nul, moratoire de remboursement de capital ou d'intérêts, garanties gouvernementales, etc.) sont considérées à 30 % de leur valeur.

### **3.6. MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les modalités de versements pour tous les projets autorisés via le Fonds de soutien à l'animation culturelle seront décrites sur la lettre de confirmation de l'aide transmise au promoteur, et ce incluant l'obligation décrite à l'article 3.7.

### **3.7. VISIBILITÉ**

Le promoteur qui reçoit une aide financière doit faire apparaître les logos de la MRC et du ministère de la Culture et des Communications du Québec dans l'ensemble de ses outils promotionnels. Les normes graphiques de chacun sont disponibles sur demande.

### **3.8. EXCLUSIONS**

Sont exclues les demandes de financement portant sur le fonctionnement du demandeur, ainsi que les dépenses reliées aux activités de commercialisation, de nourriture, de salaires et avantages sociaux et de papeterie.

### **3.9 INSTANCE DÉCISIONNELLE**

La direction générale rend sa décision à l'égard du projet.

### **3.10 INTERPRÉTATION**

Le terme « culture » comprend les domaines suivants : arts de la scène, arts visuels, architecture, métiers d'art, cinéma et audiovisuel, littérature, médias et multimédias, muséologie, histoire, patrimoine et loisir culturel.

La notion de « projet » implique la non-réurrence de l'activité visée par la demande de soutien financier.

### **3.11 REDDITION DE COMPTES**

Afin de recevoir son versement final, le promoteur peut compléter le formulaire de reddition de comptes fourni par l'agent(e) de développement et présenter une preuve de visibilité accordée à la MRC ainsi qu'une photo si possible.